

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Band:** 63 (1912)  
**Heft:** 12  
  
**Rubrik:** Affaires de la société

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

termes de cet arrêté, il sera accordé à la commission de la Société helvétique des sciences naturelles un subside annuel de 18,200 francs, correspondant au prix du bail annuel qu'elle a conclu, en date du 7 novembre 1912, avec la commune de Zernez, pour la cession, pendant une durée de 99 ans, des vallées de Cluozza et de Tantermozza et des cantonnements de Praspöl, Schera, Fuorn et Stavelchod.

Ce subside pourra être successivement augmenté et porté par le Conseil fédéral à 30,000 francs par an au maximum, au fur et à mesure de l'annexion au district réservé fourni par le territoire qu'engage la commune de Zernez, des autres territoires que la commission a en vue dans les communes de Cierfs, Schuls et Tarasp.

Le Conseil fédéral fixe les autres engagements que doit prendre la société helvétique des sciences naturelles, soit la commission pour la protection de la nature, à l'égard de l'installation et de la surveillance des diverses parties du parc national; le paiement du premier subside n'aura lieu que lorsque'une déclaration valide en droit attestera l'engagement relatif à ces obligations.

L'arrêté y relatif entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1912, pour ce qui concerne le subside afférent au bail conclu avec la commune de Zernez.

Ces augmentations du subside sont subordonnées à l'approbation par le Conseil fédéral des baux qui interviendront et qui, comme celui conclu avec la commune de Zernez, ne devront pas être d'une durée inférieure à 99 ans.

Rappelons que les réserves prévues consistent en forêts et pâturages au milieu de parois de rochers, de pics et de sommets stériles. La surface totale en est à peu près de 200 km carrés, dont 95 km sont représentés par la réserve de Zernez.<sup>1</sup>



## Affaires de la Société.

### Communication du caissier.

Afin de faciliter les paiements, le caissier de la Société suisse des forestiers s'est fait ouvrir un *compte de chèques postaux*, en sorte que la cotisation annuelle des membres de la société peut être versée, sans frais, à l'adresse: *Société suisse des forestiers V 1542 Bureau de chèques postaux, Bâle.*

<sup>1</sup> Voir à ce sujet, Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 9 décembre 1912.

Les membres de la société sont donc priés de faire usage de ce mode de paiement et de régulariser la finance de fr. 5, au moyen d'un bulletin de versement qu'ils obtiendront gratuitement dans tous les bureaux de poste. *Les cotisations non payées d'ici au 25 janvier 1913, seront prises en remboursement* comme cela a été fait jusqu'ici.

Liestal, le 20 novembre 1912.

Le caissier,

**J. Müller**, Inspecteur cantonal des forêts.



## Communications.

### Chronique scientifique.

**La foudre et les arbres.** Le service forestier des Etats-Unis publie dans son Bulletin, un relevé des incendies de forêts causés par la foudre; les données ont été fournies par 3000 employés du service. Voici, d'après le *Scientific American*, du 19 octobre, les conclusions énoncées dans le Bulletin :

- 1° Les arbres sont, de tous les objets, les plus fréquemment frappés par la foudre, parce que :
  - ils sont très nombreux ;
  - ils sont comme une extension du sol lui-même, vers les nuages orageux ;
  - leurs branches étendues dans l'air et leurs racines rayonnantes dans le sol représentent une forme idéale pour conduire une décharge électrique vers la terre.
- 2° Toutes les espèces d'arbres sont indifféremment frappées par la foudre.
- 3° La majorité des individus frappés dans une localité appartient à l'espèce qui domine par le nombre.
- 4° Le danger de foudroiement d'un arbre est plus grand :
  - s'il domine par sa taille les arbres environnants ;
  - s'il est isolé ;
  - s'il pousse sur une hauteur ;
  - s'il est bien enraciné en profondeur ;
  - s'il est bon conducteur au moment de la décharge, c'est-à-dire si des conditions temporaires, par exemple, l'humectation par la pluie, le rendent momentanément plus conducteur pour l'électricité.
- 5° La foudre peut incendier les forêts en mettant le feu, soit à l'arbre lui-même, soit à l'humus au pied de l'arbre : ce cas semble le plus fréquent.

**Une variété du chêne.** En été 1912, M. Moreillon, inspecteur forestier à Montcherand, a remarqué au bord de la route de Montcherand à Sergey, un chêne dont les glands étaient fixés à des pédoncules presque pendants, dépassant de beaucoup la longueur moyenne. Suivant Ascherson et Graebner, ce chêne appartient à la variété